

Mr et Mme MOSCILLO Jean-Pierre et Sylvie



M. Le président  
Conseil Départemental  
7 rue Fantin Latour  
BP 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1

Saint-Pierre, le 23/09/2016

Lettre RAR

Concerne : non prise en charge des frais de transport de notre fille Laurie MOSCILLO sur Grenoble.

### **RECOURS GRACIEUX**

Monsieur le Président,

L'absence de prise en charge des frais de transport de notre fille Laurie MOSCILLO de sa résidence universitaire à son université nous oblige à introduire le présent recours gracieux, en **raison de l'urgence et de la dangerosité de la situation.**

Pour mémoire, Laurie est étudiante pour la 4ème année à l'université à Grenoble. La **gravité médicalement reconnue de son handicap l'empêche de prendre les transports en commun** et c'est à ce titre d'ailleurs qu'elle bénéficie depuis des années d'une prise en charge de ses frais de transports aux titres des articles R213-13 puis R213-16 du code de l'éducation.

Ce droit avait d'ailleurs été réaffirmé par le Tribunal Administratif de Grenoble de 2014 mettant à la charge du département du domicile de Laurie (la Haute-Savoie) « l'ensemble des frais exposés par l'intéressée pour mener à bien ses études, lesquels comprennent non seulement ses frais de déplacement de son domicile de Saint-Pierre-en-Faucigny à son université, mais également ses frais de déplacement de sa résidence universitaire à son université de Grenoble »

Cependant, il avait été passé un accord entre les deux départements : l'Isère prenait en charge les transports de Laurie dans le cadre d'un service réalisé par [redacted] et la Haute-Savoie remboursait les frais de transport entre son domicile et l'Isère.

Et depuis deux ans, tout fonctionnait pour le mieux.

Début juillet, nous renouvelons notre demande auprès de vos deux services ... réponse immédiate de la Haute-Savoie.

En date du 23 août et afin d'organiser la rentrée de Laurie, nous appelons les services de l'Isère qui nous transmettent les coordonnées du nouveau transporteur mandaté par leurs soins.

Ce nouveau transporteur commence par nous démarcher sur les transport Isère/Haute-Savoie qui sont déjà organisés. Pour l'Isère, il dit avoir reçu mandat pour un transport à 8h00 le matin et un à 18h00 le soir. Nous lui précisons que Laurie est à l'université, avec des horaires variables. Il n'assure pas du transport à la carte et n'a pas à négocier avec nous puisque son client, c'est le Conseil Général.

A l'évocation de ce constat que le service proposé **ne répond pas (plus) aux besoins de Laurie**, le service transport nous répond qu'en Isère le Conseil Départemental **fait le choix de ne pas rembourser les transports d'élèves qui pourraient être organisés par les familles**, préférant organiser **lui même un service de transport**. Cette politique mise en œuvre s'appuierait non pas sur la législation en vigueur en matière de **prise en charge des frais de transports des élèves et des étudiants handicapés** mais sur une phrase extraite d'une circulaire de 2007 adressée aux Préfets qui constate que *« de très nombreux conseils généraux ont mis en place des services de transport spécialisés à l'attention des élèves handicapés, qui assurent des services de porte à porte, et donnent entièrement satisfaction aux élèves et à leurs familles. »*

Il est fort dommage que l'on ne mentionne pas que dans cette même circulaire, il est explicité deux modalités distinctes et complémentaires s'agissant des personnes handicapés.

- Un dispositif plus ancien trouve son origine dans l'article 52 alinéa 1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 **d'orientation en faveur des personnes handicapées**. Cet alinéa, complété par l'article 95 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et qui n'a pas été abrogé à ce jour, dispose que : *« Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour [...] faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels ainsi que leur stationnement. »*.
- Le second, **concernant plus particulièrement les transports scolaires**, présente les articles R. 213-13 à R.213-16 du Code de l'éducation qui mettent les frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés, **qui ne peuvent utiliser les transports en commun pour se rendre dans leurs établissements scolaires**, à la charge du département du domicile des intéressés. Les modalités de prise en charge sont clairement définies aux articles R213-14 et 15 stipulant que **les frais de déplacements sont remboursés** directement à l'étudiant ou à sa famille s'il utilise son véhicule personnel ou familial, **soit directement à l'organisme qui en fait l'avance pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre**.

À terme, ces derniers ne seront utilisés que pour le transport des passagers handicapés qui se trouveront dans l'incapacité d'utiliser les services de transport public, même lorsque ces derniers auront été rendus accessibles.

**Et que « dans ce contexte, il vous appartient de veiller à ce que les élèves handicapés ne se trouvent pas sans moyen de transport adapté à leur état de santé ».**

Quant à la circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016, elle rappelle sans ambiguïté que les transports sont organisés en fonction de l'emploi du temps de l'élève ou de l'étudiant.

Et malgré tout, Laurie se retrouve sans transport puisque le service transport de l'Isère :

- a négocié un contrat pour Laurie avec un transporteur qui ne peut pas s'engager à fournir la prestation dont Laurie a besoin.
- s'engage à organiser les transports avec le transporteur de son choix mais force est de constater que personne ne transporte Laurie.
- refuse de changer de transporteur au motif que ce dernier pourrait se retourner contre le Conseil Départemental pour rupture illégale de contrat.

- Et voudrais que nous fassions le choix de nous retourner vers le Conseil Général de la Haute-Savoie (puisque l'Isère a recherché la décision de justice de 2014).

**Afin de pouvoir poursuivre ses études et sans transport, Laurie se retrouve obligée de traverser les voies de tram avec son fauteuil dont les petites roues folles à l'avant pourraient se coincer dans les rails ... avec tout ce que l'on peut imaginer comme conséquences !**

Alors avant même de s'enquérir de **qui doit prendre en charge les frais de déplacement**, il est bien évident qu'il faut d'abord mettre en place les dits transports **par un transporteur en mesure de s'adapter au fluctuation de planning de l'université et en capacité de fournir un transport adapté à son état de santé**. Cela laissera le temps de tergiverser sur un problème que ne devrait pas en être un.

**Nous vous faisons ici état de nos recherches :**

Sur Saint-Martin d'Heres : pas de taxi PMR

Sur Echirolles :

- [REDACTED] a fourni un DEVIS, a la capacité de faire les transports. Ne travaille pas avec des particuliers.
- [REDACTED] : pourrait faire un devis si à la capacité d'organiser. Travail sous contrat CD38

Sur Moiran : (environ 30km de Saint-Martin d'Heres).

- [REDACTED] (retenu par le CD) visiblement ne peut/veut pas. Nous ne sommes pas en mesure d'organiser le transport en fonction des horaires/besoins de Laurie, visiblement le CD38 non plus puis qu'aucun transport n'a été réalisé à ce jour.
- [REDACTED] aurait la capacité de faire les transports. Devis en annexe (demandé au titre d'un particulier).

Nous avons aussi contacté [REDACTED] (transport PMR à la carte) qui ne fait pas les transports scolaires, compétence du Conseil Départemental.

Pour cette 4ème semaine et faute de réponse à notre demande, nous avons mandaté [REDACTED] dans l'attente afin que Laurie puisse se rendre à son université sans courir le moindre danger selon le planning en annexe.

**Ainsi, nous vous demandons d'autoriser Laurie, (ou le service transport de l'Isère) de mandater un des trois transporteurs potentiellement en capacité de prendre en charge les transports de Laurie afin de ne pas mettre en péril la poursuite de ces études.**

**Par ailleurs, si l'Isère voulait revenir sur ces engagements pris et tenus depuis 3 ans au motif que cette année, il n'arrive pas organiser les transports, il conviendra qu'il en informe le Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans les meilleurs délais afin que Laurie puisse bénéficier de ses droits.**

Il va sans dire que sans réponse claire et respectueuse tant des codes de procédures administratives que des droits de Laurie, nous nous verrions contraint d'introduire une requête en excès de pouvoir au Tribunal Administratif, assorti d'un référé provision afin de préserver les intérêts de notre enfant... Et tant que vous l'Isère n'aura pas informé la Haute-Savoie de mettre un terme aux accords passés, nous ne saurions incriminer la Haute-Savoie.

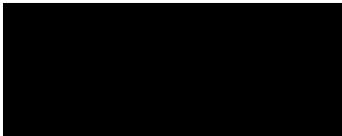
Vous aurez bien entendu, Monsieur le Président du Conseil Départemental qu'il vous incombe d'assurer la responsabilité de vos choix et que Laurie ne saurait être déscolarisée une deuxième fois impunément.

Dans cette attente, nous vous prions de recevoir, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M. et Mme MOSCILLO



Fait pour valoir ce que de droit pour Laurie MOSCILLO



Copie à :

Monsieur le Secrétaire d'État en charge de transports transports,  
Madame la Ministre de l'Éducation Nationale  
Madame la Secrétaire d'État en charge du Handicap  
Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des *Collectivités territoriales*.  
Messieurs les Préfets d'Isère et de Haute-Savoie  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie.